

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE LESTREUX

LESTREUX
CHEZ MR LE BIHAN PASCAL
29790 CONFORT-MEILARS

Références : 0052901782
Code AIOT : 0052901782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement EARL DE LESTREUX implanté LESTREUX CHEZ MR LE BIHAN PASCAL 29790 CONFORT-MEILARS. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LESTREUX
- LESTREUX CHEZ MR LE BIHAN PASCAL 29790 CONFORT-MEILARS
- Code AIOT : 0052901782
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage est enregistré par arrêté du 6 octobre 2014 pour un atelier porcin naisseur-engraisseur

composé de
180 reproducteurs, 1610 places d'engraissement et cochettes non saillies ainsi que 780 places de porcelets en post-sevrage.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage
- Fuite dans le milieu
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
16	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
18	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
19	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article 2	Sans objet
2	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrage de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'effluents		
6	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
8	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
9	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
11	Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
12	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
14	Défense interne conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
15	Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
17	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
20	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque de déversement est réduit du fait de la bonne tenue de l'élevage et de la bonne connaissance de l'exploitant de son installation.

Concernant la sécurité incendie, la vérification des installations électriques devra être effectuée et l'installation d'une poche souple devra être effective.

Une enceinte à température négative devra être mise en place pour les petits cadavres.

Un document recensant les risques professionnels devra être réalisé et tenu à disposition du service d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article 2
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral n° 126-2014/E du 6 octobre 2014 pour un effectif de 2306 animaux équivalents (180 reproducteurs, 1610 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 780 porcs de moins de 30 kg) sur le site de « Lestreux » à CONFORT-MEILARS.
Constats : Les effectifs porcins produits déclarés dans la Déclaration de Flux d'azote (180 reproducteurs, 3920 porcs charcutiers produits et 4672 porcelets produits) sont globalement inférieurs aux effectifs enregistrés (180 reproducteurs, 4600 porcs charcutiers et 4770 post-sevrages produits). La production d'azote déclarée dans la DFA (Déclaration des Flux d'Azote) s'élève à 14 588 kg en 2023. Elle est inférieure à celle figurant dans le dossier enregistré (16 938 kg dans le dossier de 2014).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les conditions d'exploitation ont peu évolué depuis l'arrêté de 2014 : <ul style="list-style-type: none">- Affectation des bâtiments inchangées à l'exception du B4 (250 places d'engraissement) qui n'abrite plus d'animaux mais dont la préfosse est toujours utilisée,- Plan d'épandage inchangé pour les terres exploitées en propre (140,84 ha de SAU en 2014 / 140,16 dans la DFA de 2023), maintien des contrats de mise à disposition des terres avec les deux prêteurs figurant dans le dossier ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords sont propres et entretenus. L'ensemble des installations était facilement accessible. La végétation présente près des bâtiments et ouvrages de stockage devra continuer à être maîtrisée afin de permettre une surveillance visuelle optimale des ouvrages et éviter leur détérioration par l'enracinement des plants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : La vérification des murs extérieurs des bâtiments a permis de constater l'absence de suintement ou d'écoulement extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
--

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La vérification des ouvrages de stockage a permis de constater l'absence d'écoulement hors des ouvrages. La protection des fosses extérieures contre le risque de chutes est correctement réalisée : la fosse circulaire aérienne, entièrement hors sol a une hauteur de 6 mètres et la préfosse de réception dispose d'une surélévation en parpaings et est difficilement accessible. Les fosses ne disposent pas de regards de drains compte tenu de leur époque de construction (supérieure à 30 ans).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations externes aux bâtiments et non enterrées paraissent en bon état. Aucun défaut d'étanchéité n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements

de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La porcherie P1 est équipée de fosses d'une profondeur de 1,50 mètres et la porcherie P2 de fosses d'une profondeur d'1,50 mètres sur la partie Ouest et de 80 cm sur la partie Est. Chaque salle dispose d'un bouchon. Les réseaux de lisier de deux bâtiments communiquent et se rejoignent vers une canalisation qui amène les déjections vers une fosse extérieure (préfosse de réception) depuis laquelle le lisier est transféré dans la fosse circulaire à l'aide d'une pompe.

La canalisation du bloc P1-P2 est équipée d'une vanne.

Au moment des épandages, la fosse est vidangée vers la préfosse puis le lisier emprunte un couloir banché jusqu'au point de pompage situé à proximité du quai d'embarquement.

Le porcherie P1 dispose également d'un point de pompage, côté Ouest (cône situé à quelques mètres du bâtiment, relié par une canalisation en PVC).

Le lisier du bâtiment P3 est également dirigé vers la préfosse de réception en rejoignant la canalisation P1-P2.

En cas de besoin, l'exploitant dispose également d'une préfosse de 570 m³ sous le bâtiment P4 reliée par canalisation à la préfosse de réception.

Deux vannes sont installées entre la fosse circulaire et la préfosse de réception (une vanne volant et une vanne guillotine).

La préfosse de réception dispose d'une surélévation en parpaings qui assure une marge de sécurité.

De plus, un talus bordant les bâtiments et le quai d'embarquement peuvent faire office de rétention en cas de débordement.

Les transferts de lisier se font uniquement sous la surveillance de l'exploitant. Le niveau de la fosse circulaire aérienne fait l'objet d'une surveillance visuelle. L'exploitant a déclaré qu'il envisageait l'installation d'une poire de niveau haut.

Un plan de masse des installations présentant les différents réseaux a été transmis au service d'inspection le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

La capacité de stockage n'a pas évolué depuis l'arrêté de 2014.

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas eu de difficulté à gérer les déjections cet hiver, malgré la forte

pluviosité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun écoulement vers le milieu n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments P1, P3 et P4 ne sont pas équipés de gouttières. Les eaux pluviales s'infiltrent directement aux abords des bâtiments. Le bâtiment P2 dispose de gouttières et d'une descente centrale de chaque côté du bâtiment. Les eaux de pluie sont infiltrées à ces endroits. Les eaux pluviales qui tombent aux abords des bâtiments ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions : tenue des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

<p>Constats :</p> <p>La lutte contre les rongeurs est réalisée par la société Farago. L'exploitant a présenté un plan de positionnement des appâts (également dans les combles). Quatre passages sont effectués par an.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Accessibilité aux services de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'accès au site permet l'intervention des services de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Défense externe contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le poteau incendie (60 m³/h) implanté à environ 350 mètres des bâtiments ne répond pas aux prescriptions réglementaires. L'exploitant a indiqué qu'il avait commandé une poche de 120 m³ qui sera installée au Nord de l'élevage, dans le rayon des 200 mètres des bâtiments d'élevage.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Installer une réserve d'eau dédiée à la Défense Externe contre les Incendies (DECI) de 120 m3 dans un rayon de 200 mètres des bâtiments et annexes d'élevage. Faire valider par le SDIS le positionnement de la poche incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Constats : <p>L'exploitation dispose actuellement d'une douzaine d'extincteurs, qui ont été installés le 28 novembre 2023 par la société Eurofeu.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>
Constats : <p>Les consignes de sécurité sont affichées dans le bâtiment sas/bureau.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant emploie un salarié. Le contrôle des installations électriques doit donc être réalisé tous les ans.</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir réalisé un devis avec la société APAVE pour la réalisation du contrôle des installations électriques.</p> <p>Le site d'exploitation ne dispose pas de stockage de gaz.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser le contrôle des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

<p>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'une cuve à fuel pour les tracteurs et d'une cuve pour le groupe électrogène. L'exploitant déclare qu'elles sont équipées d'une double paroi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Tenue du registre des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de registre des risques ou de document unique d'évaluation des risques professionnels.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser un document recensant les risques encourus sur l'exploitation et le tenir à disposition du service d'inspection.</p> <p>Ce document devra comprendre un plan.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant la gestion des cadavres de grandes tailles, l'exploitant dispose d'un bac d'équarrissage.</p> <p>Par contre, il déclare ne pas être équipé d'une enceinte à température négative pour les petits cadavres.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Installer un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné aux petits cadavres.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes</p>

origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2022-2023.
Type de suites proposées : Sans suite